

# **PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL** **DE FIN DE CONTENTIEUX JUDICIAIRE**

## **Entre :**

**Monsieur Zacarias LUCAS**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1953 à SAINT-GEORGES-de-L'OYAPOCK (973),

**Intervenant** aux présentes tant en son personnel qu'en sa qualité de Capitaine - représentant de la **Communauté PALIKUR Village de Favard** (arrêté n° 32-89 BP/ED du 01/10/92 du Conseil Général)

**Assisté de : Monsieur Roger CORALIE**  
**Monsieur Henri COETA**

ses Conseillers techniques.

## **Et :**

**La SAS CBJ CAIMAN**, société par action simplifiée au capital de 6.010.500 €, dont le siège social est situé Chemin Poupon – PK 6,5 route de Montjoly – 97354 Rémire/Montjoly, immatriculée au RCS de Cayenne sous le n° B 395 190 473, représentée par :

- **Monsieur Louis Pierre GIGNAC, Directeur Mine**
- **Monsieur Hervé GERMANI, Directeur des relations publiques**

**Tous deux dûment habilités pour représenter la SAS CBJ CAIMAN pour les présentes.**

**Assistée de : Maître Hélène SIRDER, Avocat au Barreau de la Guyane, ayant son cabinet sis à CAYENNE (97300) 44 rue Mme Payé.**

## **Préalablement à toute discussion :**

Maître Hélène SIRDER fait observer à Monsieur Zacarias LUCAS qu'il n'est pas venu accompagner de Me Nicolas BONFAIT – son Conseil qui le représente, dans l'instance qu'il a engagée contre la CBJ CAIMAN, actuellement pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Cayenne.

Interrogé, Monsieur Zacarias LUCAS indique expressément que la Communauté PALIKUR qu'il représente et lui-même n'ont pas souhaité se faire assister par Maître BONFAIT, ainsi que déjà indiqué dans la correspondance du 8 août 2006 à CBJ CAIMAN proposant la tenue d'une réunion en vue des négociations.

Monsieur Zacarias LUCAS confirme en conséquence la seule présence à ses côtés pour les présentes de Messieurs Roger CORALIE et Henri COETA, ses deux conseillers techniques.

**Ceci étant précisé,**

**Il est exposé ce qui suit :**

**- Rappel de la procédure en cours**

Selon acte délivré le 13 février 2006 par exploit de Maître Marcel JEROME, huissier de justice à Cayenne, Monsieur LUCAS et la Communauté PALIKUR Village de Favard qu'il représente en sa qualité de Chef coutumier ont assigné la CBJ CAIMAN devant le Tribunal de Grande Instance de Cayenne en vue de voir prononcer la nullité de la Convention signée le 24 mai 2004 et la faire condamner à leur verser la somme de 1.500,00 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

L'instance est actuellement pendante devant le Juge de la Mise en Etat.

-----

Souhaitant mettre définitivement un terme tant à la Convention du 24 mai 2004 qu'à l'instance judiciaire sus-mentionnée, les parties **se sont rapprochées et ont expressément convenu,**

- 1 - d'annuler et dire désormais sans aucun objet ni effet la Convention « *pour le passage d'une piste privée menant au projet minier de camp Caïman sur une zone de droits d'usage* » signée le 24 mai 2004.  
Un protocole de bon voisinage se substitue à cette convention, à compter des présentes.
- 2 - mettre définitivement un terme à l'instance judiciaire en cours devant le Tribunal de Grande Instance de Cayenne référencée RG 06/00401 et plus généralement, à toute réclamation, instance et / ou action, née ou à naître, trouvant sa cause dans la convention du 24 mai 2004..

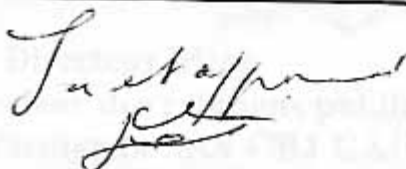
- 3 - désistement d'action et d'instance  
Chacune des parties se désiste en conséquence réciproquement de l'instance judiciaire en cours et des actions engagées par elles.
- 4 - chaque partie conservera à sa charge les frais et honoraires de toute nature exposés par elle dans le cadre de la convention du 24 mai 2004 et de l'instance judiciaire en cours.
- 5 - le présent protocole est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.  
Il aura ainsi l'autorité de chose jugée en dernier ressort, et ne pourra être révoqué ni pour cause de lésion, ni pour cause d'erreur de droit, conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Fait à REMIRE/MONTJOLY  
le 17.08.06  
en cinq (5) exemplaires

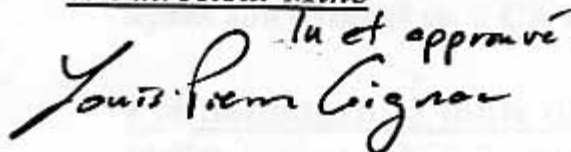
• Pour la CBJ CAIMAN

Tous deux dûment habilités à agir  
et signer, ainsi qu'ils le déclarent

• Monsieur Zacarias LUCAS

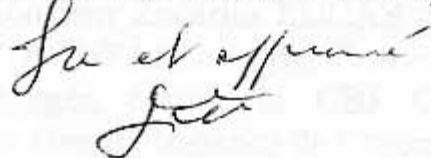
Lu et approuvé  


- Monsieur Louis Pierre GIGNAC  
son directeur Mine

Lu et approuvé  


• Pour la Communauté PALIKUR  
village de Favard

en sa qualité de Capitaine  
dûment habilité à agir et signer  
(arrêté n° 32-89 BP/ED du  
01/10/92 du Conseil Général).

Lu et approuvé  


Monsieur Zacarias LUCAS

- Monsieur Hervé GERMANI  
Son directeur des Relations publiques

Lu et approuvé  
